



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Orléans, le 7 septembre 2012

Unité territoriale du Loiret

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société LOIRET AFFINAGE**

**Commune de FONTENAY SUR LOING**

**Proposition d'un arrêté préfectoral de mise à jour  
administrative**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **I – Présentation de l'établissement et contexte:**

La société LOIRET AFFINAGE située sur le territoire de la commune de FONTENAY SUR LOING est une affinerie qui produit de l'alliage d'aluminium de seconde fusion. Les activités exercées dans cet établissement relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont à ce jour réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 février 1989 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 octobre 2002, du 7 juillet 2004, du 1<sup>er</sup> octobre 2007, du 14 mai 2009, et du 21 décembre 2009.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 juillet 2004 a été pris afin d'imposer à l'exploitant la fourniture avant le 31 décembre 2004, d'un dossier complet relatif aux activités exercées au sein de l'établissement comportant notamment la mise à jour administrative des études de dangers et d'impact ainsi qu'un bilan de fonctionnement, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié. En effet, le secteur d'activité de cet établissement est concerné par la catégorie 2.5.a de l'annexe I de la directive IPPC intitulée « installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minéraux, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ».

Depuis 2005, l'exploitant a déposé plusieurs dossiers de mise à jour administrative valant bilan de fonctionnement qui ont été jugées incomplets par l'inspection des installations classées au regard du contenu attendu d'un tel dossier (cf. articles R512-3 et suivants du Code de l'Environnement). En conséquence, suite à l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2007, un arrêté préfectoral de consignation de fonds a été pris le 22 avril 2008 à l'encontre de la société LOIRET AFFINAGE. Le montant de cette consignation s'élevait à 35 000 Euros répondant de la réalisation d'un dossier de mise à jour administrative complet et conforme aux dispositions des articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement, valant bilan de fonctionnement et incluant une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de dioxines accompagnée d'une proposition d'échéancier.

Aussi, le dossier de mise à jour administrative déposé par la société LOIRET AFFINAGE le 26 janvier 2011 et complété les 6 et 13 avril 2011 a été jugé recevable par courrier préfectoral du 11 mai 2011 et un arrêté préfectoral du 9 juin 2011 a prescrit la levée de la consignation.

## **II – Mise à jour de la situation administrative :**

Les activités de l'établissement soumises à autorisation en 1989 étaient les suivantes :

- Ancienne rubrique 284-1b : Fonderie des métaux et alliages à partir de déchets métalliques.
- Ancienne rubrique 286 : Stockage et récupération de déchets de métaux.

Le dossier de mise à jour administrative remis par LOIRET AFFINAGE présente notamment les activités classées sous le régime de l'autorisation suivantes :

- **Traitemen**t des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'échelle industrielle (rubrique 2546) : 60 tonnes /j ;
- **Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux** (rubrique 2713) : 10 000 m<sup>2</sup> ;
- **Installation de traitement thermique de déchets non dangereux** (rubrique 2771).

Les activités et le volume d'activité exercées par la société LOIRET AFFINAGE n'ont pas évolué depuis 1989, cependant les évolutions de la nomenclature et les évolutions réglementaires depuis la date d'autorisation des activités de l'établissement impliquent la prescription de mesures environnementales supplémentaires.

La nomenclature des installations classées a été modifiée à plusieurs reprises, entraînant notamment :

- la suppression de la rubrique 286 ;
- la création de la rubrique 2713 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux et de la rubrique 2771 relative au traitement thermique de déchets non dangereux par le décret 10-369 du 13 avril 2010.

L'activité première de LOIRET AFFINAGE est l'affinage produisant de l'alliage d'aluminium de seconde fusion. Elle est donc classée strictement sous la rubrique 2546 (Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'échelle industrielle).

Les activités de tri, transit ou regroupement des métaux et des déchets de métaux exercées sur les parcs d'entreposage de fragments de métaux et les parcs à ferrailles des aciéries ou des fonderies relèvent d'un classement sous la rubrique 2713.

Le tableau de classement mis à jour figure à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral relatif au site de FONTENAY SUR LOING joint en annexe du présent rapport.

## **III – Enquête administrative :**

### **Avis de la Direction Départementale des Territoires, de l'Agence Régionale de Santé et du Service Départemental d'Incendie et de Secours:**

Comme indiqué précédemment, les activités exercées par la société LOIRET AFFINAGE n'ont pas évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans ces conditions, une procédure d'instruction du dossier avec enquête publique n'était pas nécessaire.

Cependant, au regard des impacts et des risques liés à l'établissement, une enquête administrative a été réalisée à la demande de l'inspection des installations classées et la Direction Départementale des Territoires, l'Agence Régionale de Santé et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été consultés pour avis sur les thématiques eaux, impact sanitaire et défense incendie :

- la DDT a rendu un avis favorable par courrier du 20 juillet 2011 et n'a émis aucune observation particulière,
- l'ARS dans son avis rendu le 9 novembre 2011 souhaite que l'étude sanitaire soit reprise pour répondre aux observations suivantes :

- supprimer les données et calculs opérés en 2005 pour les dioxines, ou refaire les calculs avec les Valeurs Toxicologiques de Référence choisies en 2010,
- ne pas écarter la voie d'exposition par ingestion,
- justifier la fréquence d'exposition journalière en extérieur,
- le SDIS a rendu un avis favorable le 12 juillet 2011 sous conditions du respect de dispositions constructives vis-à-vis du bassin de réserve incendie de 700 m<sup>3</sup>.

**Prise en compte des avis de l'Agence Régionale de Santé et du Service Départemental d'Incendie et de Secours :**

L'ensemble des dispositions constructives issues de l'avis du SDIS du 12 juillet 2011 est repris dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (article 7.7 du projet d'arrêté préfectoral).

Par ailleurs, l'exploitant devra établir et transmettre à l'inspection des installations classées et l'ARS l'étude sanitaire intégrant les demandes et remarques de l'ARS formulées dans son avis du 9 novembre 2011. Cette étude doit être remise au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral (article 9.2.3.2 du projet d'arrêté préfectoral).

**IV – Rejets atmosphériques de l'établissement :**

**1) Contexte :**

Les émissions atmosphériques de l'établissement proviennent :

- des fours de fusion,
- des fours de maintien,
- du sécheur,
- des chaînes de coulées,
- des lingotières.

La grande majorité des émissions est captée, passe par des filtres à manches (et une installation de postcombustion pour les rejets du séchoir) et est traitée par la centrale de dépollution (injection de réactifs coke de lignite (traitement des dioxines) et bicarbonate de soude (neutralisation des acides)).

**2) Directive IPPC :**

La Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, dite directive IPPC (abrogée et remplacée depuis par la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008) est relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités figurant à l'annexe I et précise en son article 1 qu'elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.

Le secteur d'activité de LOIRET AFFINAGE est concerné par la catégorie 2.5.a de l'annexe I de la directive IPPC intitulée « Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ».

La directive précitée prévoit notamment :

- à l'article 3, que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
- à l'article 5 que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues par la directive au plus tard huit ans après la date de mise en application de celle-ci ;
- à l'article 9 que l'autorisation doit comporter des valeurs limites d'émission (VLE) pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative, ces valeurs devant être fondées sur l'utilisation des MTD.

Les MTD ont été définies dans des documents techniques appelés BREF qui sont élaborés par la commission européenne dans le cadre d'une concertation entre Etats membres, représentants industriels et

organisations non gouvernementales. Les BREF ne fixent pas de valeurs limites d'émission mais affichent des niveaux de référence associés à la mise en œuvre des MTD.

L'activité de LOIRET AFFINAGE est concernée par le BREF NFM (Non Ferrous Metals Processes).

### **3) Modifications des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques :**

Les valeurs limites d'émissions ont été prescrites dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2009. A ce jour, l'établissement est réglementé sur le paramètre poussières par une valeur limite d'émission fixée à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le BREF relatif à l'activité de LOIRET AFFINAGE (BREF NFM) indique des niveaux d'émissions en poussières totales varient de 1 à 5 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque les installations sont équipées de filtres à manches, ce qui est le cas au sein de l'établissement exploité par la société LOIRET AFFINAGE. Les dernières analyses des rejets atmosphériques (issues de l'autosurveillance) en 2011 indiquent des concentrations en poussière en sortie de centrale de dépollution à environ 0,8 mg/Nm<sup>3</sup>.

La valeur limite d'émission sur le paramètre poussières est donc fixée dans le cadre du projet d'arrêté à 5 mg/Nm<sup>3</sup> afin de se conformer aux niveaux de références issus du BREF NFM.

L'aluminium et les métaux alliés sont également suivis par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance. Il apparaît selon les analyses de 2011 que la valeur de 10 mg/Nm<sup>3</sup> fixée par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est très largement respectée ; l'inspection des installations classées propose par conséquence de fixer une valeur limite d'émission de 5 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral.

Le tableau ci-après compare les valeurs limites d'émission applicables aux installations du site à celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et aux niveaux d'émission à atteindre par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans le BREF « Industries des métaux non ferreux » :

Paramètres	Résultats des mesures effectuées en 2011	Valeurs limites d'émissions de l'APC du 14/05/2009	Valeurs limites d'émissions issues de l'AM du 2/02/1998	Niveaux d'émission du BREF NFM	Projet d'arrêté
Poussières	Env 0,8 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup> (si flux ≤ 1kg/h) 40 mg/Nm <sup>3</sup> (si flux > 1kg/h)	1 à 5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	25-57 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	500 mg/Nm <sup>3</sup> (si flux > 25 kg/h)	100-300 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl (acide chlorhydrique)	0,15 – 12 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup> (si flux > 1kg/h)	<5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>
COV totaux	10-38 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup> (si flux > 1kg/h)	-	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Aluminium et métaux alliés (Cu Ni Pb, Zn, Al, Fe, Mg)	0,30-2 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>		-	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines furannes	0,089 ng/Nm <sup>3</sup>	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>		0,1 à 0,5 ng/Nm <sup>3</sup>	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>

## **IV – Prescriptions complémentaires relatives à la gestion des rejets aqueux du site :**

### **1) Situation actuelle :**

Les rejets aqueux du site dans sa configuration actuelle ainsi que leurs points de rejets sont les suivants :

- les eaux usées domestiques sont collectées par le réseau d'eaux usées du site et rejoignent 2 fosses septiques et une fosse toutes eaux sur le site,
- les eaux pluviales de toiture sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site et rejoignent « la piscine » (fosse de récupération des eaux pluviales de toiture du site) utilisée pour le circuit de refroidissement,
- les eaux pluviales provenant des surfaces du sol imperméabilisées et de l'aire de lavage des camions sont collectées par le réseau pluvial et s'infiltrent dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales de ruissellement ne sont pas traitées par un ouvrage ou équipement particulier.

Le site d'implantation de LOIRET AFFINAGE ne dispose pas de possibilité de raccordement à un réseau d'eaux pluviales communal.

### **2) Analyses disponibles du site :**

#### Analyse des rejets aqueux du site :

Dans le cadre de l'action « Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau », LOIRET AFFINAGE est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2009. Dans ce contexte, à ce jour 3 campagnes d'analyses des eaux pluviales de ruissellement ont été effectuées sur le site et mettent en évidence les concentrations suivantes sur les substances visées notamment à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, notamment le cadmium, le nickel, le zinc, le plomb, et le cuivre :

Paramètres	Analyse 10/12/2010 (µg/L)	Analyse du 15/02/2011 (µg/L)	Analyse du 24/01/2011 (µg/L)	LQ (limite de quantification (µg/L)
Cd	8	3	2	2
Pb	140	62	5	5
Ni	14	12	10	10
Zn	630	190	10	10
Cu	730	210	5	5

#### Analyse de la qualité des eaux souterraines au droit du site :

Le site de LOIRET AFFINAGE est déjà soumis depuis 2004 à une surveillance semestrielle des eaux souterraines via des prélèvements effectués sur les 3 piézomètres du site. Depuis les campagnes de 2010, il s'avère que les polluants tels que l'aluminium, le manganèse et le strontium sont en augmentation (on note un impact plus important à l'aval du site et des dépassements des limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (arrêté du 11 janvier 2007)). Selon le bureau d'études ANTEA, prestataire de l'exploitant, « ce phénomène nouveau serait dû à l'incendie de la centrale de dépollution du site ayant eu lieu en juillet 2008 et ayant nécessité l'intervention du service de secours et d'incendie dont l'action a été d'arroser le lieu du sinistre et de propager ainsi sur le sol les eaux d'extinction chargées de poussières métalliques à l'origine de l'augmentation des concentrations dans la nappe située à 25 m et non au fonctionnement de l'établissement. De ce fait, les concentrations en métaux devraient atteindre un pic de concentration et baisser de façon régulière ensuite. »

### **3) Proposition de l'exploitant :**

L'exploitant propose dans le cadre du dossier de mise à jour administrative, la gestion des eaux de ruissellement suivante :

- réseau de collecte des eaux de ruissellement de la zone imperméabilisée,
- fossés de collecte ceinturant la zone de stockage,
- bassin de rétention étanche des eaux pluviales de 2 000 m<sup>3</sup> d'un débit de fuite de 1L/s/ha, soit 5L/s. Ce bassin est muni d'une vanne de fond permettant de contrôler sa vidange vers le bassin d'infiltration après vérification de la qualité des eaux,

- mise en place en aval du bassin de rétention d'un séparateur à hydrocarbures,
- passage dans un bassin d'infiltration de 1 050 m<sup>3</sup> constitué d'une couche de sable et dimensionné pour une vitesse d'infiltration de 2,4 L/s,
- bassin de réalimentation de la piscine de 150 m<sup>3</sup> afin d'utiliser les eaux pluviales de façon plus optimale pour le circuit de refroidissement des lingotières.

Aussi, il s'engage dans le cadre de son dossier de mise à jour administrative à respecter les valeurs limites d'émission issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en sortie du séparateur à hydrocarbures.

### **3) Contexte réglementaire :**

L'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 autorise l'infiltration des eaux pluviales d'une installation classée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté (*le plomb étant mentionné à cette annexe*) par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin. »

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'étude d'impact doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa du présent article. Elle doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place. Un arrêté préfectoral fixe les prescriptions particulières relatives aux conditions de rejet. Il peut notamment fixer des valeurs limites d'émission pour les substances relevant de l'annexe au présent arrêté et les modalités de surveillance des eaux rejetées. »

### **4) Proposition de l'inspection :**

Au regard, des nouvelles analyses connues sur le site relatives à la campagne RSDE et donc au fait que l'établissement est effectivement susceptible d'émettre des polluants visés à l'arrêté ministériel susvisé, il s'avère que l'étude d'impact présentée au dossier de mise à jour administrative n'a pas clairement démontré l'absence d'impact sur les eaux souterraines comme définit l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990. Par ailleurs, l'apparition d'une augmentation des valeurs sur les paramètres aluminium, manganèse et strontium dans les piézomètres du site implique que l'exploitant doit fournir la démonstration que son activité en fonctionnement normal ne génère pas une dégradation des eaux souterraines.

Dans ce contexte, le projet d'arrêté prescrit à l'exploitant dans un premier temps l'élaboration d'une étude spécifique à l'infiltration des eaux de ruissellement du site qui doit être transmise à l'inspection des installations classées dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Cette étude a pour objectif :

- de démontrer l'aptitude des sols et sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales,
- de déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales de ruissellement,
- d'évaluer l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et des forages environnants susceptibles d'être impactés,
- de préciser les caractéristiques et performances attendues du dispositif d'infiltration prévu et la gestion de restitution des eaux au milieu naturel.

Le projet d'arrêté prescrit également des améliorations sur les pratiques de lavage et de maintenance des camions du site :

- l'aire de lavage des camions et d'entretien doit être une aire spécifiquement définie et équipée d'un séparateur à hydrocarbures traitant les eaux de cette zone à l'amont du bassin de rétention,
- un contrôle annuel des rejets du séparateur à hydrocarbures.

Aussi, le projet d'arrêté fixe les paramètres et les valeurs limites de rejets des eaux pluviales de l'établissement suivants au regard de la réglementation et des nouvelles données sur les rejets du site :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 2 février 1998</b>	<b>Valeurs limites d'émission du projet d'arrêté</b>
pH	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
Température	<30°C	<30°C
DCO	300 mg/L si flux < 30 kg/j	150 mg/L
MEST	100 mg/L si flux < 15 kg/j	100 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L si flux > 100 g/j	5 mg/L (sortie du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage et de maintenance des camions) 1 mg/L (en sortie du séparateur à hydrocarbures aval du bassin de rétention)
Plomb et composés	0,5 mg/L si flux > 5g/j	0,2 mg/L
Al et composés	5 mg/L si flux >20 g/j	2,5 mg/L
Manganèse et composés	1 mg/L si flux >10 g/j	0,5 mg/L
Zinc et composés	2 mg/L si flux >20g/L	1 mg/L
Cuivre et composés	0,5 mg/L si flux >5 g/j	0,5 mg/L
Nickel	0,5 mg/L si flux>5g/j	0,1 mg/L
Cadmium	-	0,05 mg/L

De plus, les rejets aqueux seront soumis à une autosurveillance sur les paramètres précités à chaque fois que l'exploitant voudra vider le bassin de rétention vers le bassin d'infiltration comme l'exige l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

Au regard du montant estimé (800 000 euros de travaux) des différents ouvrages de gestion des eaux de l'établissement (bassin de rétention, séparateur à hydrocarbures, bassin d'infiltration et bassin de récupération des eaux pour le système de refroidissement), le projet d'arrêté prévoit un délai de 18 mois pour leur mise en place (titre 10).

#### **V – Prescriptions complémentaires relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines et conditions de stockage des déchets produits par le site :**

Les campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines mettent en évidence une conductivité relativement élevée au piézomètre amont Pz1 (de l'ordre de 20 000 µS/cm). Dans le cadre du programme de bancarisation des données ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) qui est notamment issu d'un partenariat technique entre le ministère en charge de l'environnement, les DREAL, les Agences de l'Eau et le BRGM, ce dernier a indiqué « qu'une analyse particulière du cortège anionique (fluorures, chlorures, sulfates, nitrates etc..) permettrait de mieux connaître l'origine de la conductivité élevée. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose que les prochaines campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines portent notamment sur les paramètres précités.

Les campagnes de suivi de la qualité de la nappe sont effectives sur le site de LOIRET AFFINAGE depuis 2004, elles mettent en évidence la conductivité élevée en Pz1 précité (piézomètre situé vers le parc de stockage des crasses de four et scories salines) et depuis la campagne de novembre 2010 l'augmentation des concentrations de certains métaux (notamment aluminium et manganèse). Après une demande spécifique de l'inspection afin d'obtenir plus d'explication sur l'origine de cette augmentation, le bureau

d'étude en charge du suivi analyse cette évolution comme une conséquence de l'incendie ayant eu lieu en juillet 2008 sur la centrale de dépollution de l'établissement. Cet incendie a nécessité l'intervention des services de secours incendie qui ont arrosé le lieu du sinistre. Les eaux d'extinction chargées de poussières métalliques se sont alors propagées sur le sol. Leur transfert dans la nappe, située à 25 m de profondeur peut être à l'origine des augmentations de concentrations constatées. De ce fait, le bureau d'étude conclut que les concentrations en métaux devraient atteindre un pic et baisser de façon régulière par la suite.

Face à ces différents constats, et dans le but de maîtriser l'origine potentielle de la pollution, l'inspection propose dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'imposer à l'exploitant la fermeture sur 2 faces supplémentaires du hangar de stockage des crasses de four et scories salines (faces nord et sud), ce qui permettra de maîtriser de façon pérenne le non lessivage possible de ces déchets, produits par le process de l'activité de seconde fusion, par des eaux météoriques.

Par ailleurs, il n'existe pas d'ouvrage de suivi de la qualité des eaux souterraines du site situé à l'aval hydraulique du futur bassin d'infiltration afin de contrôler l'absence d'impact de l'infiltration. Le projet d'arrêté prescrit donc la réalisation d'un nouvel ouvrage Pz4 qui fera partie des ouvrages de contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines du site. Il pourra être réalisé dans le cadre des travaux de construction des bassins de gestion des eaux pluviales du site c'est à dire dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Il fait l'objet de l'échéancier de travaux prescrit dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral.

#### **VI – Prescriptions complémentaires relatives aux besoins en eaux d'extinction incendie et à leur confinement :**

Dans le cadre de l'étude de dangers, les besoins en eaux d'extinction incendie ont été calculés en prenant comme hypothèse de calcul une surface maximale non recoupée sur le site de 7 200 m<sup>2</sup> et un débit requis de 30 m<sup>3</sup>/h pour 500 m<sup>2</sup> de surface non recoupée par des murs coupe-feu. Il en résulte que le site a besoin d'un débit de 440 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

Ce débit sera assuré par 2 bornes incendie existantes situées à moins de 400 m du bâtiment (débit mesuré à 100 m<sup>3</sup>/h et 84 m<sup>3</sup>/h) et par un bassin de 700 m<sup>3</sup> recueillant les eaux pluviales du site disposant d'un poteau de prélèvement, fournissant le débit restant. A ce jour, LOIRET AFFINAGE ne dispose pas de la réserve incendie de 700 m<sup>3</sup>.

Dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral, la mise en œuvre de la réserve incendie est prescrite dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté et fait l'objet de l'échéancier de travaux prescrit au titre 10 du projet d'arrêté précité.

A ce jour, l'établissement ne dispose pas de bassin de récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Aussi, la rétention des eaux d'extinction d'incendie sera assurée dans le bassin pluvial (bassin de rétention étanche) de 2 000 m<sup>3</sup> muni d'une vanne d'isolement.

Dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral, la mise en œuvre du bassin de récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie est prescrite dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté et fait l'objet de l'échéancier de travaux prescrit au titre 10 du projet d'arrêté précité.

#### **VII – Prescriptions complémentaires relatives aux niveaux de bruit du site:**

Selon les mesures de bruit effectuées les 18-19 mai 2010 dans le cadre de la constitution du dossier de mise à jour administrative, il apparaît que l'établissement n'est pas conforme aux niveaux de bruit réglementaires définis dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en limite de propriété. En effet, en limite ouest du site (entrée du site) et en limite nord du site, le niveau sonore en période nocturne atteint respectivement 62,1 dB(a) et 61,7 dB(a) pour une limite à 60 dB(a).

Des mesures complémentaires ont été effectuées les 12-13 août 2011 en période nocturne lors d'un arrêt de production de LOIRET AFFINAGE afin de vérifier les niveaux de bruit résiduels aux abords du site.

Il est alors démontré qu'en limite ouest, le bruit résiduel (hors activités LOIRET AFFINAGE) atteint déjà 62 dB(a). Au regard de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, le niveau sonore

prescrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral pour LOIRET AFFINAGE en période nocturne peut alors dépasser les 60 dB(a). Il est alors fixé à 63 dB(a).

En limite nord du site, le bruit résiduel est faible (42,5 dB(a)). Le niveau sonore en période nocturne à ce point est alors fixé à 60 dB(a) dans le cadre du projet d'arrêté. Aussi, le projet d'arrêté préfectoral prévoit que l'exploitant engage une nouvelle mesure sonore dans les 6 mois à compter de la notification et mette en place le cas échéant des actions correctives au regard des dépassements constatés en proposant un échéancier de travaux.

### **VIII – Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des effets de l'installation dans l'environnement**

Au regard de l'exploitation des déclarations annuelles des rejets atmosphériques de l'établissement sur les 5 dernières années, il s'avère que LOIRET AFFINAGE rejète des quantités annuelles équivalentes aux industries type incinérateur (premier émetteur régional en 2010 et 2007).

Au vu des éléments précités, l'inspection propose donc d'imposer à l'établissement une évaluation des effets de l'installation sur l'environnement par des analyses dans l'environnement proche du site via des collecteurs de retombées atmosphériques. Les analyses porteront sur les dioxines, furannes et métaux. L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la réalisation d'une étude de dispersion et d'une première analyse des retombées atmosphériques de dioxines, furannes et métaux. Les analyses seront par la suite réalisées selon une périodicité annuelle.

### **IX – Prescriptions complémentaires issues de l'actualisation des textes réglementaires**

#### **L'activité de traitement thermique de déchets non dangereux (rubrique 2771) :**

L'établissement LOIRET AFFINAGE comprend un séchoir recevant des tournures et des copeaux d'aluminium d'entreprises extérieures. Les rejets atmosphériques de cette installation sont traités par une chambre de post-combustion et par la centrale de dépollution générale des rejets de l'établissement.

Des prescriptions relatives à cette activité soumise à autorisation sont incluses au projet d'arrêté, elles précisent les conditions d'admission des déchets traités, leur stockage sur le site (notamment les copeaux imbibés d'huile doivent être réceptionnés et stockés à l'intérieur des bâtiments sur une aire ou fosse étanche permettant la collecte des égouttures) et les conditions d'exploitation du séchoir et de la chambre de post-combustion.

#### **L'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713) :**

Les prescriptions relatives à l'activité soumise à autorisation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sont précisées dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral, notamment sur les points suivants :

- l'admission des déchets entrants ;
- les conditions d'acceptation et d'enregistrement,
- les conditions de stockage ;
- les conditions d'exploitation et d'entretien du parc à déchets.

#### **L'activité de combustion (rubrique 2910) :**

Les prescriptions relatives à l'activité de combustion inscrites au projet d'arrêté préfectoral sont issues de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910. Elles prévoient notamment la coupure de l'alimentation de gaz assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

#### **L'activité d'emploi et de stockage de chlore (rubrique 1138) :**

L'établissement est classé sous la rubrique 1138 pour le stockage et l'emploi de 10 bouteilles de chlore de 49 kg soit 490 kg de chlore (seuil supérieur ou égal à 100 kg, mais inférieur ou égal à 500 kg : classement en déclaration avec contrôle).

L'installation de chlore n'était pas présente à l'origine de la société, à ce jour aucune prescription n'a été fixée dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation de LOIRET AFFINAGE.

L'inspection des installations classées propose donc de fixer par arrêté préfectoral des prescriptions de fonctionnement pour cette activité.

Les prescriptions incluses dans le projet d'arrêté préfectoral sont issues de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1138.

#### **X – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées :**

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement :

- de mettre à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société LOIRET AFFINAGE,
- d'imposer une étude spécifique des effets potentiels de l'infiltration des eaux de ruissellement du site et d'actualiser les prescriptions relatives aux rejets aqueux du site,
- d'actualiser les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques du site au regard de la directive IPPC,
- d'imposer l'implantation supplémentaire d'un piézomètre en aval hydraulique du bassin d'infiltration et d'intégrer ce piézomètre aux campagnes semestrielles du suivi de la qualité des eaux souterraines,
- d'imposer par le biais d'un échéancier de travaux la mise en place des besoins d'extinction d'incendie du site, et des ouvrages de gestion des rejets aqueux du site,
- d'imposer une évaluation par la mesure des effets de l'installation dans l'environnement du site,
- de réglementer l'activité d'emploi et de stockage de chlore au regard de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1138 « emploi et stockage de chlore »,
- d'actualiser les prescriptions des activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713) et de traitement thermique de déchets non dangereux (rubrique 2771),
- de réglementer les valeurs limites des niveaux sonores en limite de propriété au regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et des dernières campagnes de mesure des niveaux sonores.

Pour une meilleure lisibilité des exigences auxquelles sera soumis l'exploitant, l'inspection des installations classées propose que les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants soient abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1989 autorisant la S.A LOIRET AFFINAGE à poursuivre l'exploitation de son usine située R.N 7 à FONTENAY SUR LOING ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2002 portant obligation pour la société LOIRET AFFINAGE d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FONTENAY SUR LOING ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société LOIRET AFFINAGE pour son usine de recyclage et d'affinage d'aluminium à FONTENAY SUR LOING ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société LOIRET AFFINAGE à FONTENAY SUR LOING relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société LOIRET AFFINAGE à FONTENAY SUR LOING implantée sur le territoire de la commune de FONTENAY SUR LOING RN 7, zone d'activité de Vaugouard (prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air et au contrôle de la radioactivité) ;

Le projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspecteur des Installations Classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre,

Pour le directeur,

Signé